

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 15

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 1-63 du 16 janvier 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par un certain nombre de sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar)</i>	161/63
--	--------

Informations

<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (Article 54 du traité)</i>	171/63
--	--------

VIENT DE PARAÎTRE:

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Revenus des ouvriers C.E.E.
1959**

Série «Statistiques sociales» — n° 3/1962

Cette publication, qui fait suite à celle sur les coûts de la main-d'œuvre C.E.E. 1959, analyse les résultats de l'enquête sur les salaires sous l'angle des revenus des ouvriers, dans 14 branches d'industrie.

Elle contient une abondante documentation statistique sur la structure de ces revenus.

L'ouvrage comprend 140 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés:

N° 1/1960: Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957

N° 2/1960: Revenus réels C.E.C.A. 1954—1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)

N° 3/1960: Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954—1959

N° 1/1961: Salaires masculins et féminins C.E.E.

N° 2/1961: La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.

N° 3/1961: Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959

N° 1/1962: Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954—1960

N° 2/1962: Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960

Le prix de vente s'élève à frb. 75,— (frf. 7,50) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 21 janvier 1963.

Haute Autorité

Recommandée avec accusé de réception

Le Président
III 114

Monsieur le Directeur général,

Au cours de sa séance du 16 janvier 1963, la Haute Autorité a pris la décision n° 1-63 autorisant la vente en commun par l'intermédiaire de Cobechar, décision dont je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie conforme.

La Haute Autorité tient à attirer l'attention des charbonnages faisant partie de Cobechar sur le fait que les limites de tonnage définissant l'accès du négoce de gros au Comptoir ne s'appliquent pas aux ventes individuelles effectuées par les associés par l'intermédiaire du négoce et qu'il appartient donc exclusivement à chacune des entreprises en question de décider, sous réserve évidemment du principe de non-discrimination, des conditions dans lesquelles peuvent intervenir, pour ces ventes individuelles, les négociants librement choisis par elles et/ou par les acheteurs.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des membres de Cobechar.

Afin de permettre à tous les intéressés d'en être informés, cette lettre sera publiée au *Journal officiel* en même temps que la décision susmentionnée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

Le Président
Piero MALVESTITI

COMPTOIR BELGE DES CHARBONS
31, avenue des Arts
Bruxelles

DÉCISION N° 1-63**du 16 janvier 1963**

**relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles
par un certain nombre de sociétés minières des bassins belges
groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative
(Cobechar)**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3, 4, 5, 47, 53 et 65 du traité;

vu la décision n° 30-56 du 3 octobre 1956 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 23 du 18 octobre 1956, p. 295) relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar),

vu la décision n° 27-57 du 10 décembre 1957 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 38 du 27 décembre 1957, p. 635) modifiant la décision n° 30-56,

vu la demande du 3 octobre 1962, modifiée par les décisions des intéressés en date du 26 novembre 1962 et du 18 décembre 1962,

considérant qu'aux termes de la demande susmentionnée, les sociétés minières figurant à l'annexe à la présente décision ont conclu pour une période expirant le 31 décembre 1965 un nouvel accord de vente en commun relatif à des combustibles provenant de leurs installations;

I

considérant que la production globale atteinte en 1961 par l'ensemble des entreprises en cause a été de l'ordre de 16.596.000 tonnes, soit environ 77 % de la production de houille en Belgique et 7,2 % de la production globale de houille de la Communauté;

considérant que les quantités qui seront vendues en commun par l'entremise de Cobechar s'élèvent à environ 7.570.000 tonnes de houille et d'agglomérés, cette quantité, comme d'ailleurs les chiffres qui vont suivre, étant calculés en appliquant la répartition des ventes et de l'écoulement de l'année 1961 à la production estimée de 1962 (stocks estimés au 31-12-62);

considérant que d'autres quantités s'élevant à environ 6.422.000 tonnes de houille et d'agglomérés

sont destinées à la consommation propre des mines ou sont écoulées à des entreprises intégrées verticalement avec les entreprises minières (écoulement propre);

considérant enfin qu'une partie de la production globale, qui sera définie selon des critères à exposer ci-dessous, sera vendue individuellement par les entreprises minières elles-mêmes (ventes libres) et que cette partie s'élève à environ 3.730.000 tonnes de houille et d'agglomérés;

considérant que le secteur de l'écoulement réservé aux sociétés minières elles-mêmes (écoulement propre + ventes libres) comprend les livraisons suivantes:

- au personnel;
- à la consommation propre des mines;
- aux centrales thermiques minières et, jusqu'à concurrence des tranches souscrites par les associés, à la Centrale des Awirs,
- sur contrats d'échange charbon/énergie électrique à concurrence au maximum de 0,700 kg de charbons ramenés à 20 % de cendres et 3 % d'eau par kWh consommé par l'associé; ce tonnage ne peut faire double emploi avec celui repris au tiret précédent;
- aux usines minières d'agglomération propres;
- aux cokeries minières propres;
- les fournitures résultant d'une convention de livraison aux consommateurs avec lesquels les associés ont, isolément ou groupés, une communauté d'intérêts supérieurs à 50 % et dont le tonnage est fixé par des contrats de livraisons d'une période d'au moins un an;
- pour les classes autres que celle de la Campine, les livraisons dans la C.E.C.A. aux foyers domestiques, à l'artisanat ne consommant pas plus de 240 tonnes de combustibles

solides par an et à la vente au comptant, y compris la remise à domicile; toutefois, les livraisons aux ministères et aux chemins de fer sont réservées à Cobechar;

— pour la classe gras et $\frac{3}{4}$ gras de Campine, les livraisons dans la C.E.C.A. aux foyers domestiques, à l'artisanat ne consommant pas plus de 240 tonnes de combustibles solides par an, lorsque les ventes ont lieu aux prix de la mercoriale de détail;

considérant que les livraisons précitées concernent ou bien des fournitures qui ont lieu dans le cadre de liens spéciaux, bien établis et quasi permanents, ou bien des courants commerciaux traditionnellement réservés aux associés et que par conséquent, la vente en commun de ces tonnages n'a pas paru devoir apporter dans les circonstances actuelles une amélioration de la distribution;

considérant qu'en outre les catégories de fournitures réservées aux sociétés minières elles-mêmes sont définies par des critères objectifs s'appliquant sans discrimination aux différents consommateurs;

considérant que les associés à la vente en commun se sont groupés en sept classes à savoir:

- anthracites et maigres de Liège,
- anthracites du Hainaut,
- maigres du Hainaut,
- $\frac{1}{2}$ gras,
- $\frac{3}{4}$ gras, gras du Hainaut,
- $\frac{3}{4}$ gras, gras de Campine,
- agglomérés;

considérant que chaque classe est autonome en ce sens qu'elle prend, dans le domaine du marché et conformément aux conditions prévues au règlement intérieur de Cobechar, toute décision relative aux combustibles de son ressort et fixe notamment les prix, les rapais d'alignement et autres écarts de prix, les conditions de vente ainsi que le régime applicable aux créances irrécupérables;

considérant que toutes les décisions des classes sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées et que cette disposition permet une plus grande souplesse dans l'adaptation à l'évolution du marché;

II

considérant que les accords conclus par les sociétés minières intéressées en vue de la vente en commun par Cobechar d'une partie de leur production, ainsi que de la fixation en commun des prix, des conditions de livraison et d'autres dispositions portant sur les ventes effectuées par Cobechar restreignent le jeu normal de la concurrence au sens des articles 4 et 65, paragraphe 1, du traité mais qu'elles peuvent être autorisées pour autant que les conditions définies à l'article 65, paragraphe 2, soient remplies;

considérant que la Haute Autorité reconnaît que la vente en commun telle qu'elle est envisagée contribuera à une amélioration notable de la distribution des produits des bassins belges étant donné qu'un système de ventes individuelles et autonomes par chaque société minière exigerait une multiplicité de réseaux commerciaux coûteux et pourrait en outre conduire à une dispersion de l'offre qui pourrait ne pas être adaptée à la structure du marché;

considérant que les accords en cause sont essentiels pour obtenir l'effet d'une amélioration notable de la distribution, sans qu'ils soient, compte tenu des restrictions et des conditions spécifiées dans la présente décision, d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet;

considérant que les accords en cause, étant donné le rapport entre la production globale des entreprises intéressées et la production totale du marché commun et compte tenu tant de la situation géographique des bassins belges que de la situation concurrentielle de la production belge sur le marché commun, ne sont pas susceptibles de donner aux intéressés le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

III

1) considérant que la situation concurrentielle sur le marché commun des entreprises charbonnières belges rend nécessaire une adaptation encore plus poussée du niveau de production et des rendements aux possibilités d'écoulement existantes et à prévoir, et qu'à cet égard des décisions impératives peuvent être prises afin de permettre que cette adaptation

puisse se faire dans des conditions économiques et sociales acceptables;

considérant que tant les associés que l'organisation de vente doivent respecter les exigences de l'assainissement, notamment en ce qui concerne la répartition des commandes qui, tout en étant équitable, doit concorder avec les réductions de capacité et les fermetures décidées par les autorités compétentes;

2) considérant que les écarts de prix par rapport aux prix de barème que les différentes classes pourront être amenées à consentir, resteront à charge uniquement des membres de chaque classe, proportionnellement aux tonnages qui ont été écoulés par ses membres dans cette classe;

considérant toutefois que le règlement intérieur prévoit la possibilité pour chaque classe, moyennant accord unanime de ses membres, de répartir les charges résultant des écarts de prix consentis par la classe en proportion de la totalité des tonnages écoulés par les membres de cette classe, donc y compris les tonnages vendus individuellement par les membres de la classe;

considérant qu'un tel élargissement de l'assiette pour la répartition des charges constitue en soi un mécanisme financier au sens de l'article 53, alinéa a), du traité et que dès lors la décision y relative devra être soumise à l'autorisation préalable de la Haute Autorité, conformément aux stipulations de l'article précité;

3) considérant que le critère retenu pour l'accès direct à Cobechar des consommateurs consiste en l'utilisation de 30.000 tonnes ou plus de houille, agglomérés de houille et de coke au cours de l'année précédente;

considérant que si un consommateur de cette catégorie désire effectuer ses achats en charbons en provenance de l'organisation de vente auprès d'un négociant de gros, il peut choisir son fournisseur parmi les négociants de gros ayant accès direct à l'organisation;

considérant que les critères pour l'accès direct à Cobechar des négociants en gros de la Communauté sont les suivants:

— avoir acheté au cours de l'année civile précédente un tonnage de 2.500 tonnes au moins en houille, agglomérés de houille et coke de houille pour les foyers domestiques et l'artisanat ou 6.000 tonnes de houille ou agglomérés de houille pour usage industriel, produites par les associés;

— remplir les conditions habituellement requises d'un négociant en gros telles que solvabilité, cautionnement suffisant, établissement situé dans la zone de vente, connaissance du marché et des produits;

— accepter les conditions générales de vente de Cobechar;

considérant que les négociants ayant actuellement accès à la production des associés sans cependant remplir un des critères d'écoulement mentionnés ci-dessus auront néanmoins accès direct à Cobechar pour une période allant jusqu'au 31 mars 1964 afin de leur permettre d'atteindre les tonnages prévus par l'actuel règlement intérieur;

considérant que la limitation de l'accès direct à une organisation de vente à ceux des négociants en gros dont l'écoulement atteint certaines quantités peut, en soi, favoriser une amélioration de la distribution;

considérant en effet qu'une telle limitation permet de simplifier et de rationaliser la commercialisation des produits en cause;

considérant que les associés d'une organisation de vente ont en outre un intérêt légitime d'établir des liens commerciaux directs avec ceux des négociants qui se montrent les plus efficaces et les plus intéressés à l'écoulement de leurs produits et qu'un écoulement de 2.500 tonnes ou de 6.000 tonnes par an semble une indication valable d'une telle efficacité et d'un tel intérêt;

considérant d'autre part que les critères en cause excluent de l'accès direct principalement ceux des négociants en gros qui n'écoulent qu'occasionnellement les produits des associés ou qui n'écoulent que des quantités relativement modestes;

considérant que les critères en cause semblent également suffisamment tenir compte de l'intérêt des consommateurs à un écoulement rapide, souple et économique des produits des associés;

considérant toutefois que dans l'évaluation de la nouvelle réglementation, il faut tenir compte du fait que dans le cadre de l'organisation de vente qui fonctionnait jusqu'ici aucune réglementation commerciale n'était prévue ou appliquée; et que par conséquent toute expérience relative aux effets possibles des critères retenus fait défaut, notamment en ce qui concerne le nombre de négociants pouvant obtenir l'accès direct en application de ces critères;

considérant d'autre part que l'existence d'une référence en charbon domestique pourrait être contestable du fait que Cobechar vend principalement des charbons industriels;

considérant en effet qu'il pourrait être discriminatoire de fonder de manière définitive l'accès à un organisme de vente en commun qui ne vend pratiquement que du charbon industriel sur une référence en charbons à usage domestique;

considérant que pour ces raisons la Haute Autorité doit être en mesure de considérer à nouveau la réglementation commerciale à la lumière des résultats concrets obtenus et le cas échéant de modifier la présente autorisation;

considérant que sur un point le règlement intérieur de Cobechar limite la portée de la réglementation commerciale envisagée en précisant que les critères susmentionnés donnent seulement «en principe» un droit à l'accès direct à Cobechar et qu'elle pourra donc avoir un effet discriminatoire contraire au traité;

considérant que cette limitation ne saurait donc être autorisée;

considérant que des zones de vente n'ont pas été définies et que, par conséquent, seul peut être exigé des négociants en gros qu'ils disposent d'un établissement dans le marché commun;

considérant que sous ces réserves, les critères de 2.500 tonnes ou de 6.000 tonnes paraissent contribuer à une amélioration de la distribution sans être plus restrictifs que ne l'exige l'objet d'une réglementation commerciale;

4) considérant que l'ampleur de la vente en commun pourrait donner à Cobechar la possibilité d'adopter des pratiques contraires aux dispositions de l'article 4, b et d, du traité et, en particulier, à l'interdiction des discriminations et à la répartition ou à l'exploitation des marchés;

considérant, en conséquence, que Cobechar doit être tenu, conformément à l'article 65, paragraphe 2, troisième alinéa, de s'abstenir de telles pratiques, notamment en ce qui concerne la faculté des acheteurs d'enlever les combustibles aux points de livraison prévus dans les barèmes et de les transporter eux-mêmes ou d'en confier le transport à une entreprise par eux mandatée;

5) considérant qu'il incombe à la Haute Autorité de contrôler si l'activité de Cobachar est de façon constante compatible avec les dispositions du traité et conforme à la présente décision, notamment en ce qui concerne les objectifs poursuivis en matière d'assainissement de la production charbonnière belge;

considérant qu'il est donc nécessaire, en premier lieu, que Cobechar soit tenu de communiquer:

Dans un délai de trois jours francs

— toute modification du règlement intérieur,

— toutes les résolutions des organes compétents prises en application du règlement intérieur,

— toute prise d'intérêts dans d'autres entreprises,

— tous les accords conclus par Cobechar conformément à l'article 3, paragraphe 4, de ses statuts, avec des organismes nationaux ou internationaux;

mensuellement

— les données par entreprise concernant la mise à disposition des tonnages pour la vente en commun,

— la répartition des commandes;

chaque année

— la liste complète des négociants agréés sur la base de la nouvelle réglementation commerciale, ainsi qu'un relevé des données statistiques sur l'importance des ventes effectuées par l'intermédiaire de ces négociants par Cobechar;

considérant, en outre, que la Haute Autorité doit pouvoir examiner si les décisions, qui doivent être communiquées dans un délai de trois jours francs, sont compatibles avec le traité et avec la présente décision et si elles ont besoin d'une autorisation préalable de la part de la Haute Autorité;

considérant qu'il suffit de stipuler dans ce but que les décisions mentionnées ne peuvent entrer en vigueur que quatre semaines après leur communication à la Haute Autorité, étant entendu que la Haute Autorité mettra fin à ce délai dès qu'il ressort de son examen qu'une décision ne soulève pas d'objections;

considérant que des décisions qui demandent une autorisation préalable de la Haute Autorité ne peuvent entrer en vigueur qu'après une telle autorisation et sous réserve des conditions qui seront éventuellement imposées;

IV.

considérant, en résumé, que l'ensemble des accords et décisions des entreprises intéressées portant sur la vente en commun ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont, compte tenu des restrictions et conditions nécessaires, compatibles avec les dispositions de l'article 65, paragraphe 2, du traité;

considérant que les décisions n° 30-56 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 23 du 18 octobre 1956, p. 295) et 27-57 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 38 du 27 décembre 1957, p. 635) doivent être abrogées;

DÉCIDE:

Article premier

Sont autorisés, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, les accords passés par les sociétés minières énumérées à l'annexe à la présente décision en ce qui concerne la vente en commun des combustibles solides provenant de leurs installations, tels que ces accords résultent

— des statuts actuellement en vigueur du Comptoir belge des charbons (Cobechar),

— du règlement d'ordre intérieur de Cobechar, adopté par les assemblées plénières des producteurs du 12 septembre 1962, du 26 novembre 1962 et du 18 décembre 1962, ainsi que leurs annexes.

Article 2

Sont exclues de la vente en commun, les ventes et fournitures suivantes:

- au personnel;
- à la consommation propre des mines;
- aux centrales thermiques minières et, jusqu'à concurrence des tranches souscrites par les associés, à la centrale des Awirs;
- sur contrats d'échange charbon/énergie électrique à concurrence au maximum de 0,700 kg de charbons ramenés à 20 % de cendres et 3 % d'eau par kWh consommé par l'associé; ce tonnage ne peut faire double emploi avec celui repris au tiret précédent;
- aux usines minières d'agglomération propres;
- aux cokeries minières propres;
- les fournitures résultant d'une convention de livraison aux consommateurs avec lesquels les associés ont, isolément ou groupés, une communauté d'intérêts supérieurs à 50 % et dont

le tonnage est fixé par des contrats de livraisons d'une période d'au moins un an;

— pour les classes autres que celle de la Campine, les livraisons dans la C.E.C.A. aux foyers domestiques, à l'artisanat ne consommant pas plus de 240 tonnes de combustibles solides par an et à la vente au comptant y compris la remise à domicile; toutefois, les livraisons aux ministères et aux chemins de fer sont réservées à Cobechar;

— pour la classe gras et $\frac{3}{4}$ gras de Campine, les livraisons dans la C.E.C.A. aux foyers domestiques, à l'artisanat ne consommant pas plus de 240 tonnes de combustibles solides par an, lorsque les ventes ont lieu aux prix de la mercuriale de détail.

Article 3

1) Est autorisé l'accord de soumettre l'accès direct des consommateurs et du négoce de gros à l'organisation de vente de Cobechar aux conditions suivantes:

En ce qui concerne les consommateurs,

— de l'utilisation au cours de l'année précédente de 30.000 tonnes ou plus de houille, d'agglomérés de houille et/ou de coke. Toutefois, les consommateurs en question auront le droit d'effectuer leurs achats en provenance de Cobechar par l'intermédiaire d'un négociant en gros de leur choix ayant accès direct à Cobechar.

En ce qui concerne les négociants en gros de la Communauté,

— de l'achat au cours de l'année civile précédente d'un tonnage de 2.500 tonnes au moins en houille, agglomérés de houille et/ou coke de houille pour les foyers domestiques et l'artisanat ou de 6.000 tonnes de houille ou agglomérés de houille pour usage industriel, produits par les associés de Cobechar; toutefois, les négociants ayant actuellement directement accès à la production des associés sans cependant remplir cette condition, ont accès direct à l'organisation jusqu'au 31 mars 1964, afin de leur permettre d'atteindre les tonnages prévus ci-dessus;

— remplir les conditions habituellement requises d'un négociant en gros (p. ex. solvabilité, cautionnement suffisant, établissement situé dans la zone de vente, connaissance du marché et des produits);

— accepter les conditions générales de vente de l'organisation.

Ces conditions ne peuvent toutefois pas être appliquées seulement en principe. Lorsqu'elles sont réunies, elles doivent en toutes circonstances ouvrir la voie à l'accès direct à Cobechar. Seul un établissement dans le marché commun peut être exigé.

2) La Haute Autorité se réserve le droit de considérer à nouveau, à la lumière de ses effets sur le plan pratique, la réglementation commerciale reprise au paragraphe 1 du présent article, et, le cas échéant, de modifier la présente autorisation.

Article 4

Les associés à Cobechar ainsi que les organes de Cobechar, en déterminant l'action de l'organisation, sont tenus de se conformer aux exigences de l'assainissement de l'industrie charbonnière belge et, notamment, aux décisions prises à cet égard par la Haute Autorité ou, dans la mesure compatible avec le traité, par le gouvernement du royaume de Belgique.

Article 5

Les associés ainsi que les organes de Cobechar sont tenus de respecter les interdictions contenues dans l'article 4, b et d, du traité.

Article 6

Dans la mesure où les conditions de livraison des associés ou de Cobechar prévoient une livraison départ usine, départ port minier, départ port de Bruxelles, Gand, Liège ou Anvers, ni les associés, ni Cobechar ne peuvent empêcher l'acheteur d'enlever les combustibles et d'en assurer le transport par ses soins ou par ceux d'une entreprise par lui mandatée.

Article 7

Les décisions éventuelles des classes d'élargir l'assiette pour la répartition des charges découlant des écarts de prix consentis par la classe aux tonnages vendus individuellement par les membres de la classe, sont soumises à une autorisation préalable de la Haute Autorité conformément à l'article 53, alinéa a), du traité.

Article 8

Cobechar est tenu de communiquer à la Haute Autorité

a) Dans un délai de trois jours francs

- toute modification du règlement intérieur,
- toutes les résolutions des organes compétents prises en application du règlement intérieur,
- toute prise d'intérêts dans d'autres entreprises,
- tous les accords conclus par Cobechar conformément à l'article 3, paragraphe 4, de ses statuts, avec des organismes nationaux ou internationaux en rapport avec son activité;

b) Mensuellement

- les données par entreprise concernant la mise à disposition des tonnages pour la vente en commun
- la répartition par entreprise des commandes;

c) Chaque année

- la liste complète des négociants admis à l'accès direct à l'organisation sur la base de la nouvelle réglementation commerciale, ainsi qu'un relevé des données statistiques sur l'importance des ventes effectuées par l'intermédiaire de ces négociants.

Article 9

Les décisions visées à l'article 8 ne peuvent entrer en vigueur que quatre semaines après leur notification à la Haute Autorité à moins que la Haute Autorité ou ses services compétents ne fassent savoir à Cobechar qu'une décision déterminée ne soulève pas d'objections. Au cas où la Haute Autorité reconnaît que certaines décisions demandent, en vertu des dispositions du traité, notamment des articles 65 et 66, une autorisation préalable, ces décisions ne peuvent être appliquées qu'en conformité avec une telle autorisation.

Article 10

L'autorisation accordée à l'article premier ci-dessus pourra être révoquée conformément à l'article 65, paragraphe 2, alinéa 4, si la Haute Autorité constate qu'une des conditions ou restrictions de la présente décision n'est pas respectée.

Article 11

Les décisions n° 30-56 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 23 du 18 octobre 1956, p. 295), et n° 27-57 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 38 du 27 décembre 1957, p. 635) sont abrogées.

des Communautés européennes. Elle entrera en vigueur le 1^{er} février 1963 et expirera le 31 décembre 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 16 janvier 1963.

Article 12

La présente décision est notifiée aux sociétés intéressées et publiée au *Journal officiel*

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

ANNEXE

**Liste des entreprises qui ont souscrit, les 12 septembre et 26 novembre 1962,
au règlement d'ordre intérieur d'une organisation de vente en commun
pour le charbon belge**

DÉNOMINATION	SIÈGE SOCIAL
1. S.A. des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi Hareng	90, rue du Nouveau Siège, Milmort
2. Charbonnage d'Aiseau-Presle, S.A.	Grand-Place Farciennes
3. S.A. des Charbonnages d'Amercœur	Jumet
4. Houillères d'Anderlues, S.A.	Anderlues
5. Charbonnages André Dumont, S.A.	Bruxelles, 3, Montagne du Parc,
6. Société des Charbonnages d'Ans et de Rocour, S.A.	312, rue des Français, Ans-lez-Liège
7. Charbonnages d'Argenteau, S.A.	Trembleur
8. Société des Charbonnages de Bernissart, S.A.	Bernissart
9. S.A. des Charbonnages du Bois-du-Cazier	Marcinelle
10. Société des Charbonnages du Bois-du-Luc, S.A.	Houdeng-Aimeries
11. Charbonnages de Bonne-Espérance, S.A.	Lambusart
12. Société des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie, Bonne-Fin et Violette, S.A.	251, rue Vivegnis, Liège
13. Société des Charbonnages du Bonnier, S.A.	18, rue Joseph Dejardin, Grâce-Berleur
14. S.A. des Charbonnages du Borinage	Cuesmes
15. Compagnie du Charbonnage de Boubier, S.A.	16, rue du Général Foy, Paris (8 ^e)
16. S.A. des Charbonnages du Centre	Ressaix
17. Société des Charbonnages du Centre de Jumet, S.A.	72, rue Bivort, Jumet
18. Cockerill-Ougrée, S.A.	Seraing
19. Société des Charbonnages Espérance et Bonne-Fortune, S.A.	Montegnée-lez-Liège
20. S.A. des Charbonnages de Gosson-Kessales — en liquidation —	62, rue Ferdinand Nicolay, Tilleur-lez-Liège
21. S.A. des Charbonnages du Gouffre	Chatelineau
22. S.A. des Charbonnages la Grande Bacnure	95, rue du Petit Chêne, Coronmeuse-Vottem-lez-Liège
23. Société des Charbonnages du Hasard	rue Paul d'Andrimont, Micheroux-lez-Liège
24. Charbonnages d'Hensies Pommerœul, S.A.	13, Place des Barricades, Bruxelles 1
25. Société des Houillères Unies du Bassin de Charleroi, S.A.	Gilly
26. Charbonnages de Houthalen, S.A.	3, Montagne du Parc, Bruxelles

DÉNOMINATION	SIÈGE SOCIAL
27. Société de Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu, S.A. — en liquidation —	Cuemes
28. Charbonnages Limbourg-Meuse, S.A.	14, Boulevard de l'Empereur, Bruxelles 1
29. Charbonnages Mambourg, Sacré-Madame et Poirier Réunis, S.A.	Charleroi
30. Charbonnages de Maurage, S.A. — en liquidation —	Maurage
31. Société des Charbonnages de Monceau-Fontaine, S.A.	Monceau-sur-Sambre
32. Société des Charbonnages de Noël-Sart-Culpart, S.A. — en liquidation —	Gilly
33. Société des Charbonnages du Nord de Gilly, S.A.	98, Avenue du Nord de Gilly, Fleurus
34. Société des Charbonnages de Patience et Beaujonc Réunis, S.A.	Paire des Marronniers, Glain-lez-Liège
35. Société des Charbonnages du Petit-Try, S.A.	Lambusart
36. S.A. des Charbonnages Réunis de Roton- Farciennes et Oignies-Aiseau	Tamines
37. Charbonnages de Tamines, S.A.	Tamines
38. Société des Charbonnages du Trieu-Kaisin, S.A.	Chatelineau
39. Société des Charbonnages de Wérister, S.A.	Romsee

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 137 du
19 décembre 1962, page 2900/62)

- 1/63 *Metallurgica Luciano Rumi, Bergamo*
— Installation d'un four électrique à arc
Avis formulé par la Haute Autorité le 18 janvier 1963
- 2/63 *Fenotti & Stefana, Nave (Brescia)*
— Installation d'un four électrique à arc
Avis formulé par la Haute Autorité le 18 janvier 1963
- 3/63 *Acciaierie Alfa, Brescia*
— Installation d'un four électrique à arc
Avis formulé par la Haute Autorité le 18 janvier 1963
- 4/63 *Ferriere Acciaierie Sarde S.p.A., Cagliari*
— Installation d'un four électrique à arc
Avis formulé par la Haute Autorité le 18 janvier 1963
- 5/63 *Rheinstahl Eisenwerke Gelsenkirchen AG, Gelsenkirchen*
— Modifications au programme de conversion de l'usine de Gelsenkirchen
(voir avis de la Haute Autorité n° 36/61, *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 19 octobre 1961, p. 1243/61)
Avis formulé par la Haute Autorité le 18 janvier 1963
-

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE:

OBJECTIFS GÉNÉRAUX «ACIER»

Mémoire sur les objectifs pour 1965 — Méthodes d'établissement utilisées et résultats détaillés

La Haute Autorité de la C.E.C.A. vient d'éditer un document destiné à compléter le dernier mémoire sur les objectifs généraux acier. Celui-ci, publié en avril 1962, trace les caractéristiques fondamentales du développement de l'industrie sidérurgique dans les prochaines années, tout en marquant les inflexions souhaitables à donner à ce développement.

Le nouvel ouvrage, précédé d'un avant-propos signé par M. Roger Reynaud, membre de la Haute Autorité et président du groupe de travail «Politique économique», est essentiellement axé sur les *problèmes méthodologiques* qui se sont posés lors de l'élaboration du mémoire et contient une série de *résultats détaillés* qui ont été obtenus.

La publication, complétée par un certain nombre de graphiques, comprend six parties:

- La première partie reproduit le mémoire officiel de la Haute Autorité sur les objectifs généraux acier de la Communauté.
- La deuxième partie explique les méthodes utilisées et en présente une analyse critique. Elle permet ainsi au lecteur de connaître de façon précise la signification des résultats et de porter un jugement personnel sur la validité de ceux-ci. Cette partie contient, en outre, des résultats plus détaillés que ceux insérés dans le mémoire, notamment concernant les prévisions des besoins d'acier par secteurs.
- La troisième partie contient les rapports des quatre grands groupes d'experts convoqués par la Haute Autorité lors des travaux préparatoires pour l'élaboration du mémoire. Il s'agit respectivement des prévisions de la demande intérieure d'acier dans les pays de la Communauté, des prévisions sur les exportations directes d'acier, de l'évolution des techniques de production et des besoins en matières premières, et des problèmes de la main-d'œuvre.
- La quatrième partie fournit une série de données statistiques relatives à l'industrie sidérurgique. En plus du fait que certaines de ces informations sont publiées pour la première fois, cette partie présente l'intérêt d'y trouver rassemblés dans un même volume des chiffres rendus comparables dans la mesure du possible.
- La cinquième et la sixième partie contiennent respectivement la liste nominative des membres de chacune des commissions, groupes d'experts et comités ad hoc constitués dans le cadre des travaux pour l'élaboration des objectifs généraux acier et un index analytique des principales questions traitées.

Cet ouvrage est le premier d'une série de publications que la Haute Autorité a l'intention d'éditer, sous le titre général *Objectifs généraux «Acier»*, à des intervalles plus ou moins rapprochés, et qui auront trait aux problèmes à long terme de l'industrie sidérurgique.

L'ouvrage est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Nombre de pages: 542, dont environ 125 pages de tableaux.

Prix de vente: NF 20,— (Frb. 200,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

VIENT DE PARAÎTRE:

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Statistiques de sécurité sociale 1955—1960

Série «Statistiques sociales» — n° 4/1962

Cette publication présente une documentation statistique sur les divers régimes de la sécurité sociale dans les pays membres des Communautés. On y trouve notamment des statistiques sur l'effectif des personnes protégées et des bénéficiaires, ainsi que sur les recettes et les dépenses de la sécurité sociale, pour la période 1955—1960. En annexe, figure en outre une évolution des taux de cotisation et des plafonds de rémunération de 1955 à 1962.

L'ouvrage comprend 210 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés:

N° 1/1960: Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957

N° 2/1960: Revenus réels C.E.C.A. 1954—1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)

N° 3/1960: Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954—1959

N° 1/1961: Salaires masculins et féminins C.E.E.

N° 2/1961: La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.

N° 3/1961: Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959

N° 1/1962: Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954—1960

N° 2/1962: Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960

N° 3/1962: Revenus des ouvriers C.E.E. 1959

Le prix de vente s'élève à frb. 75,— (frf. 7,50) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.